



Arrêt

**n° 261 212 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 septembre 2021, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue, afin que le retrait implicite de l'acte attaqué soit expressément mentionné dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance adressée aux parties.

3. L'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré, du fait de la reconnaissance d'un droit de séjour à la partie requérante.

Le recours est donc irrecevable.

4. Le Conseil estime devoir mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, dès lors qu'un droit de séjour lui a été reconnu, sur la base d'une demande ultérieure à celle ayant donné lieu à l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS